La naissance de la statistique criminelle du Canada
(1876-1912)

Emmanuel Berger

Pendant la trentaine de minutes qui m'est impartie, je vais présenter non pas une histoire de la naissance de la statistique criminelle du Canada mais plutôt un certain nombre de jalons qui sont destinés à être approfondis par des recherches ultérieures. L'exposé se structure en trois points.

Dans un premier temps, je vous présenterai le projet initial de la recherche, je développerai ensuite la démarche scientifique adoptée et je terminerai par les conclusions partielles auxquelles j'ai pu aboutir. Précisions d'amblée que la période étudiée s'étend de la création, le 12 avril 1876, de la statistique criminelle du Canada au 1er avril 1912, date à laquelle la gestion de cette statistique est transférée du ministère de l'agriculture à celui du commerce. Lorsque j'ai proposé à Jean Trépanier de travailler sur la naissance de la statistique criminelle du Canada, l'objectif principal était de comprendre les conditions de production et d'exploitation des statistiques criminelles. Il s'agit notamment de répondre à plusieurs questions, à savoir : qui fut à l'origine de cette statistique, avec quelles motivations et quelle utilisation entendait-on en faire et en fit-on?

A travers ces interrogations, j'ai voulu comprendre la place occupée par la statistique criminelle canadienne dans un 19e siècle caractérisé selon Michelle Perrot par *la fascination du nombre*. En effet, si les premiers essais statistiques remontent au 18e siècle, il faut attendre les dernières années de la Révolution française pour voir apparaître la mise en place d'un appareil administratif dont l'objectif est d'enregistrer, de trier et de compter des données pour produire avec régularité des séries chiffrées. On peut considérer que le Directoire est le premier régime à avoir réussi à faire de la statistique un instrument de contrôle du pouvoir judiciaire et de l'application de la loi. A partir du Consulat et de l'Empire, la question de la discipline des tribunaux est réglée par la soumission croissante du pouvoir judiciaire vis-à-vis du gouvernement. La statistique judiciaire se voit dès lors assigner un nouvel objectif qui consiste à démontrer la réussite de l'oeuvre de codification napoléonienne et du maintien de l'ordre public dans les territoires intégrés à l'Empire[1]. La Restauration introduit une rupture majeure dans la production statistique par la publication en 1825 du *Compte général de l'administration de la justice criminelle*. C'est à partir du *Compte général* qu'André-Michel Guerry donne naissance à une *statistique morale*, dont les principes seront considérablement développés par l'un des pères des sciences sociales, Adolphe Quételet. La statistique morale s'écarte de l'objectif institutionnel des statistiques qui consistait à surveiller l'activité de la justice. Elle vise désormais à établir des constances, sortes de *lois sociales*, en matière criminelle.

Je m'explique : à partir du *Compte général*, Guerry relève, je cite, *une série de résultats (…) qui apparaissent chaque année dans les différentes parties de la France avec une constance et une régularité qu'il n'est pas permis d'attribuer au hasard*. Cette régularité des chiffres du crime permet de prouver l'existence de lois qui déterminent le fonctionnement de la société. Plus précisément, les statistiques établissent une relation entre les individus soumis à l'action judiciaire et une série de données sociales a priori indépendantes. Il s'agit désormais de mesurer l'influence de l'état civil, de la profession ou encore du degré d'instruction sur la moralité de

[1] Cette utilisation de la statistique à des fins de propagande inaugure ainsi une utilisation politique des statistiques, qui caractérisera l'ensemble des gouvernements du 19e siècle.

l'homme et de déterminer les facteurs susceptibles de constituer, ce que Quetelet appelle, les *penchants au crime*. La statistique morale restera influente jusqu'à la fin du 19e siècle tant en France qu'en Angleterre. En Belgique, elle connaîtra un déclin progressif à partir des années 1870, époque à laquelle la statistique criminelle canadienne est fondée.

Méthodologie

Avant d'aborder les résultats de la recherche, il est nécessaire d'effectuer un léger détour et de vous présenter de manière synthétique la méthodologie adoptée et les difficultés que j'ai dû surmonter. En histoire, lorsque l'on aborde un sujet de recherche encore vierge, il convient tout d'abord de le défricher en identifiant les sources. Deux grandes catégories de sources se dégagent : les sources publiées et les sources inédites.

Parmi les sources publiées, on savait que les statistiques criminelles fédérales étaient publiées chaque année par le parlement depuis 1881. Malheureusement, cette publication officielle nous apporte peu d'informations quant aux conditions de production de la statistique. Il faut par conséquent se lancer dans le dépouillement des archives inédites. La principale difficulté du travail archivistique consiste à identifier le producteur d'archives, autrement dit l'institution ou la personne qui produit les statistiques. A l'époque, la *statistique criminelle* du Canada est fondée par l'Acte Victoria 39, Chapitre 13, en date du 12 avril 1876. Suivant l'Acte, chaque greffier de Cour criminelle[2] remplit et transmet au ministère de l'agriculture les tableaux statistiques que ce dernier leur aura adressés[3]. Une fois les statistiques recueillies, il appartient au ministre de l'agriculture de les compiler et de les consigner dans un registre. Les tableaux généraux sont ensuite présentés dans un rapport annuel et publiés dans la Gazette du Canada[4]. De ces dispositions, il convient de noter que la production de la statistique criminelle fédérale relève de la compétence du ministère de l'agriculture, et en son sein du bureau de la statistique.

Par conséquent, je me suis rendu aux archives nationales d'Ottawa où est conservée la correspondance du ministère de l'Agriculture. Malheureusement, le dépouillement de cette correspondance s'est révélé décevant dans la mesure où la majorité des documents et des dossiers ont été détruits dans le courant des années 1960. Cependant, il est possible de contourner cet écueil, en analysant en aval, c'est-à-dire, au niveau provincial, les archives des Cours qui ont adressé les tableaux de statistiques criminelles au ministère de l'agriculture. Cette démarche implique de se rendre dans les dépôts provinciaux de l'Ontario et du Québec et c'est ce que j'ai fait. Mais, à nouveau, les archives des Cours ont été très mal conservées, particulièrement pour la seconde moitié du XIXe siècle.

Pour pallier ce déficit de sources, il ne reste plus qu'à tenter de découvrir des informations dans les fonds des institutions périphériques, autrement dit parmi les institutions qui ne sont pas concernées par l'Acte Victoria 39 mais dont on peut supposer une implication compte tenu de leurs pouvoirs. Je pense ici aux fonds des procureurs généraux et des secrétaires provinciaux. Cette ultime recherche a abouti à une nouvelle déception dans la mesure

---

[2] *Et lorsqu'il n'y aura pas de greffier, l'officier qui en remplira les fonctions, et lorsqu'il n'y aura pas de pareil officier, le juge de toute cour administrant la justice criminelle* (Art. 1 Chap. 13 Vic 39).

[3] Le bureau du recensement et des statistiques n'est créé qu'en 1905 et il passe le 1er avril 1912 sous la direction du ministère du Commerce. Le Bureau fédéral de Statistique (BEF) n'est créé qu'en 1918.

[4] Ces données sont reprises dans l'*Annuaire du Canada*. NB : le premier Annuaire du Canada a été publié en 1867, l'année de la Confédération.

où la majorité des dossiers que j'ai réussi à identifier parmi les milliers de correspondances ont soit disparu soit été détruits.

Alors, vous allez me dire que je suis en train de décrire ici l'histoire dramatique d'une recherche avortée. Mais, je répondrai que s'il m'est impossible aujourd'hui de déterminer avec certitude les objectifs réels de la statistique criminelle canadienne, les données récoltées au fil des dépouillements ont permis de retracer la généalogie de cette statistique, généalogie dont je vais vous présenter les premiers résultats.

L'origine de la statistique criminelle fédérale

Comme je l'ai mentionné précédemment, la *statistique criminelle* du Canada est fondée le 12 avril 1876 par l'Acte Victoria 39, Chapitre 13. Cet Acte a pour objectif de collationner, d'enregistrer et de publier les statistiques criminelles produites par l'ensemble des Cours criminelles de la Confédération canadienne. En comparaison à la France et à la Belgique où des séries de statistiques criminelles apparaissent respectivement en 1827 et 1831, la statistique criminelle canadienne est plus tardive. Ce retard est cependant relatif. D'une part, la métropole britannique montre une lenteur similaire puisqu'il faut attendre l'année 1856 pour que l'Angleterre entreprenne, dans la foulée du *County and Borough Police Act*, la publication annuelle de statistiques criminelles. D'autre part, si la statistique criminelle apparaît à la suite de la fondation de la Confédération canadienne en 1868, la statistique fédérale ne naît pas de rien. Ainsi, dès 1861, le chapitre 111 des Statuts refondus du Bas Québec établit une *statistique judiciaire* qui comprend notamment la statistique relative à l'activité des Cours criminelles. Les greffiers chargés de produire les statistiques criminelles canadiennes peuvent par conséquent se prévaloir d'une certaine expérience en la matière.

Alors, en ce qui concerne l'origine de l'Acte Victoria 39, Chapitre 13, qui fonde la statistique criminelle canadienne, on peut en attribuer la paternité au député libéral Edward Bake, qui est à cette époque ministre de la justice du gouvernement réformiste d'Alexander Mackensie[5]. Blake s'est en réalité directement inspiré de l'Acte Victoria 32 et 33 (chapitre 33), qui organise la statistique criminelle de l'Ecosse. Lors de la présentation du projet de loi, le 22 février 1876, Blake déclare que ce projet a pour principal objectif de résoudre les déficiences et les disparités de la statistique criminelle produites par les provinces. Il décrit ensuite les différentes lacunes de la statistique criminelle produite par les provinces de l'Ontario et du Québec, et rappelle également que les autres provinces ne produisent pas de statistiques criminelles. Un tel déficit d'information s'avère problématique au regard des bénéfices que l'on peut retirer de l'usage de la statistique criminelle.

En effet, malgré l'insuffisance de la statistique criminelle des Provinces, Blake constate d'une part un *accroissement du crime* dans l'Ontario et le Québec, d'autre part que dans la province de l'Ontario, 30 % des procès criminels se terminent par un acquittement. Il regrette par conséquent, je cite, qu'une *quantité considérable de personnes* [subit] *la peine de l'emprisonnement pour des crimes dont elles ont été reconnues plus tard innocente*[6]. Aux yeux de Blake, ces différentes analyses indiquent l'importance de disposer des statistiques criminelles *qui*, je cite, *nous instruisent, nous qui sommes responsables des lois qui définissent les*

[5] Après un bref passage à la présidence du Conseil privé, Blake démissionna pour raison de santé le 11 décembre 1877.
[6] 3e session, 3e législation, vol. 2, 22 février 1876, p. 194.

crimes, des peines qui y sont décrétées, de la procédure criminelle, de l'effet de ces lois sur les classes criminelles et qui nous fournissent les moyens d'y apporter de sages amendements[7].

De ces dispositions, on retiendra que Blake assigne trois objectifs à la statistique criminelle fédérale :

1) Tout d'abord, la mesure du crime au sein des différentes provinces
2) Ensuite, l'état de la protection des libertés individuelles
3) Et enfin, un instrument destiné à évaluer les effets des lois criminelles et à favoriser la bonne gouvernance.

Une statistique criminelle fédérale

Je vais maintenant m'intéresser au caractère fédéral de la statistique criminelle. Le vote de l'Acte Victoria 39, Chapitre 13 sur la statistique criminelle fédérale s'inscrit dans le cadre de l'Acte de l'Amérique de Nord britannique de 1867. Cet Acte attribue au parlement fédéral une compétence exclusive en matière de statistiques[8] et de droit criminel[9] tandis que les Provinces restent compétentes par rapport à l'administration judiciaire et aux infractions relatives aux lois provinciales. Afin d'assurer la réalisation de la statistique criminelle[10], le parlement fédéral affecte au ministre de l'agriculture un budget destiné à rémunérer le travail supplémentaire accompli par les greffiers des Cours criminelles. Le ministre de l'Agriculture paye aux greffiers la somme d'une piastre pour le remplissage et la transmission des statistiques ainsi que 5 centimes pour chaque affaire contenue dans les tableaux. La rémunération reste par conséquent modérée et est justifiée par le fait que les fonctionnaires ont dû rédiger pour les gouvernements provinciaux des rapports contenant la plus grande partie des informations demandées pour la statistique fédérale. Alors, le choix de confier l'élaboration de la statistique criminelle au ministère de l'agriculture peut paraître au premier abord curieux et ce d'autant plus que dans la plupart des pays européens, cette tâche est dévolue au ministère de la justice ou au ministère de l'intérieur. Ce choix s'explique par une rationalisation des effectifs.

A l'époque, le ministère de l'Agriculture a, je cite Blake, *la garde des statistiques*[11] et s'occupe des recensements de population et des statistiques économiques. Il dispose de ce fait du personnel le mieux qualifié pour mener à bien ce type de travail.

L'exécution progressive de l'Acte Victoria 39, Chapitre 13

Voyons à présent la manière dont l'Acte Victoria 39, chapitre 13, a été exécuté. Le 15 décembre 1876, sur proposition du ministre de l'agriculture, le Conseil Privé approuve les formes du tableau de la statistique criminelle fédérale et ordonne sa publication dans la *Gazette du Canada*. L'envoi des blancs aux greffiers ne se fait cependant pas sans difficultés. Les premières statistiques sont publiées pour l'année 1880 en 1881 mais elles sont loin d'être complètes. Cette situation s'explique par l'incapacité du gouvernement fédéral à recenser l'ensemble des cours criminelles dispersées sur tout le territoire canadien. La situation semble particulièrement difficile dans les provinces éloignées telles que le Nouveau-Brunswick où l'aide du lieutenant gouverneur est

[7] 3e session, 3e législation, vol. 2, 22 février 1876, p. 194.
[8] Art. 91 § 6.
[9] Art. 27 § 6.
[10] Selon Blake, le bill établira l'honoraire des officiers qui rempliront ces attributions car *il n'est pas seulement juste, mais encore de bonne politique de faire un léger déboursé afin d'assurer la collection de ces statistiques*.
[11] Discours d'E. Blake (3e session, 3e législation, vol. 2, 16 février 1876, p. 64). L'Acte du 22 mai 1868 désigne les recensements, les statistiques et l'enregistrement des statistiques comme l'une des neuf matières relevant du ministère de l'agriculture.

requise afin de veiller à la transmission des blancs et de dresser une liste complète des cours criminelles de la province[12]. Ces dysfonctionnements et ces retards ont pour conséquence de fragiliser la fiabilité des tableaux statistiques et d'empêcher les comparaisons entre les différentes années. Ainsi, dans le cadre de son étude intitulée *Le crime au Canada. Une monographie*, le statisticien en chef, G. Johnson, est obligé d'écarter les deux premières années statistiques (1880 et 1881) compte tenu de leur caractère incomplet[13].

Plus préoccupant, en 1887, l'assistant statisticien E. H. St. Denis réagit à l'analyse comparée des statistiques opérée par certains journaux. Le 30 avril 1887, le Toronto Globe regrette à l'appui des statistiques criminelles de 1885, que l'Ontario possède le plus grand nombre de crimes proportionnellement à sa population. Le journal détaille cette disproportion avec les autres provinces et conclut, je cite : *ne peut-on rien faire pour réduire le nombre de crimes et rendre ces états annuels moins horribles ? Toutes les influences du christianisme, toutes les ressources de la civilisation sont-elles épuisées* [14]*?* L'assistant statisticien E. H. St Denis s'insurge contre cette conclusion hâtive et dénuée de toute explication. Si la surreprésentation des crimes peut s'expliquer par le fait que l'Ontario est la province la plus urbanisée, elle révèle avant tout la manière dont les statistiques criminelles sont récoltées et transmises par les Provinces. Saint-Denis rappelle, en effet, que l'Acte Victoria 39, Chapitre 13 ne se trouve totalement opératoire que dans la seule province de l'Ontario tandis que le Québec, le Nouveau Brunswick et la Nouvelle Ecosse négligent l'envoi des statistiques. C'est la raison pour laquelle le crime paraît plus répandu dans l'Ontario par rapport aux autres parties du Dominion.

Malgré les différents écueils, les dysfonctionnements de la production de la statistique criminelle fédérale s'estompent progressivement et l'on peut considérer que la statistique est opératoire en 1892, année du premier « rapport de la statistique criminelle » (pour l'année finissant le 30 septembre 1891). Voyons à présent quels sont les différents modes de production de la statistique criminelle fédérale

Les modes de production de la statistique criminelle du Canada

Les tableaux remplis par les greffiers des différentes Cours se composent de 23 colonnes (**photo 1**) :

1) **N° de série**
2) **Nom de l'accusé**
3) **Date de l'infraction**
4) **Date de jugement**
5) **Lieu de résidence** : cité et ville
6) Lieu de résidence : district rural
7) **Profession** ou commerce
8) **Sexe** : Masculin or féminin
9) **Âge**
10) **Lieu de naissance**
11) **Religion**
12) **Degré d'instruction**. Instructions : supérieure
13) Instructions : élémentaire
14) Instructions : il lit
15) Instructions : il écrit
16) **Degré d'ivresse**. Usage des alcools : modéré
17) Usage des alcools : Immodéré
18) **Etat civil**. Marié, célibataire ou veuf

[12] Lettre du sous-secrétaire d'Etat, Edouard Sangevin, adressée au secrétaire d'Etat, en date du 14 octobre 1881 (AN/RG-17-325-33569).
[13] Johnson G., *Crime in Canada. A monograph*, Ottawa, 1893.
[14] AN/RG-17-443-48384 demi.

19) **Type de Prévention**
20) **Infraction pour lequel le prévenu a été condamné**
21) **Récidive**. Nombre de condamnations précédentes
22) **Nom du magistrat**. Nom de la Cour
23) **Sentence ou autre disposition**

La forme du tableau statistique ne varie pas au fil des décennies[15], comme en témoigne les tableaux statistiques des comtés unifiés de Leeds et de Grenville qui restent identique de 1898 à 1965 (**photo 2**) et ces formes serviront ensuite à l'élaboration annuelle du *Rapport de la statistique criminelle* du Canada.

Le rapport annuel fédéral présente de nombreux changements dans les premières années mais sa présentation se stabilise à partir de 1885. Il s'organise autour de cinq tableaux principaux (**photo 3**) :

1) Infractions justiciables d'un jury (ce sont les indictables offenses)
2) Résumé des infractions justiciables d'un jury par classes et par provinces
3) Condamnations sommaires (en anglais : *summary convictions*)
4) Condamnations sommaires et infractions justiciables d'un jury
5) Pardons et commutations[16]

Par rapport aux tableaux produits par les Cours dont l'unité de compte est l'individu, les tableaux du rapport statistique fédéral ont pour unité de compte l'infraction et ces infractions sont regroupées non pas par Cours mais par ressorts géographiques, en l'occurrence les districts judiciaires où l'infraction a été commise, districts qui peuvent être le ressort de plusieurs Cours. Il s'agit là d'un point capital pour tenter de comprendre l'objet de la statistique criminelle fédérale.

En effet, lorsque l'on analyse la statistique criminelle produite en France et en Belgique à la même époque, on constate que les tableaux sont classés par juridictions, avec en premier lieu la Cour d'assises, suivie du tribunal correctionnel et du tribunal de simple police. L'absence d'informations relatives aux Cours canadiennes indique par conséquent que les statistiques fédérales n'ont pas pour objectif de comparer l'activité des Cours ni de contrôler la manière dont elles appliquent la loi. Le contrôle des Cours relève en réalité de la statistique judiciaire provinciale, ce qui est somme toute logique, dans la mesure où les Provinces sont les seules autorités compétentes en matière d'administration et d'organisation de la justice. La fonction principale de la statistique criminelle fédérale consiste par conséquent à analyser le comportement criminel. On sent ici l'influence de la statistique morale. A travers l'identification du lieu de l'infraction, du genre, de l'âge, du degré d'instruction, du degré d'ivresse, de la religion, de la profession, du lieu de naissance, de l'état civil et de la récidive, on essaye d'établir le profil sociologique et géographique du justiciable et par delà les facteurs menant à un comportement criminel. Ces préoccupations se retrouvent dans les rapports annuels de statistique criminelle et plus particulièrement dans le rapport rédigé en 1893 par le statisticien en chef Johnson, que j'ai déjà mentionné et qui est intitulé *Le crime au Canada. Une monographie*. Ce rapport compare les données statistiques recueillies pour la période 1880-1892 et opère également des comparaisons avec les autres pays comme l'Angleterre, l'Ecosse,

[15] La forme des tableaux contenus dans les registres statistiques des comtés unifiés de Leeds et de Grenville reste identique de 1898 à 1965 (AT/ RG-22-2989).
[16] Suivant les années, le département de statistique développe des tableaux supplémentaires : indication du nombre personnes pour chaque offense imputée (1883), proportion de condamnations sommaires par rapport aux villes (1886), nombre de condamnations et nombres de personnes pour chaque condamnation au cours de la décennie précédente (1890), nombres de personnes mises à l'amende et montant des amendes (1894), etc.

l'Australie, la France et l'Allemagne. A partir de ces données, Johnson aboutit à une dizaine de conclusions, parmi lesquelles :

1) le crime a diminué du Canada
2) l'ivresse n'a pas augmenté
3) la loi est bien appliquée au Canada puisque les personnes qui échappent aux accusations sont moins nombreuses que dans les autres pays
4) la population née dans le pays est moins portée au crime que celle née à l'étranger.
5) La population féminine du Canada fournit beaucoup moins de criminelles que la population féminine des autres pays.
6) Le crime chez l'adolescent augmente parmi les garçons alors qu'il diminue chez les filles. (Johnson précise : *Evidemment nos garçons ont besoin d'être surveillé).*
7) Le nombre des récidivistes diminue et Johnson ajoute *que si le crime est à l'état héréditaire dans certaines familles, on a réussi à extirper les familles produisant le crime.*
8) Johnson établit également que l'éducation constitue un frein au crime.
9) Par rapport aux croyances religieuses, les presbytériens commettent moins de crimes proportionnellement à leur population que les catholiques romains.
10) Enfin, le crime dans les villes est en légère augmentation comparativement aux districts ruraux.

Il est cependant difficile d'aller plus en avant dans la compréhension de la statistique criminelle fédérale dans la mesure où, au cours de la période étudiée, le statisticien en chef Johnson[17] et son assistant Saint-Denis[18] n'ont laissé d'autres documents que les rapports annuels. Alors, pour clôturer ce premier aperçu de la statistique criminelle fédérale, je terminerai en essayant de résoudre une inconnue rencontrée par les chercheurs qui s'intéressent à la statistique canadienne.

Je m'explique : une des principales caractéristiques des rapports annuels de la statique criminelle fédérale réside dans la différenciation faite entre les *indictables offenses* (infractions justiciables d'un jury) et les *summary convictions* (les *condamnations sommaires* : il s'agit des condamnations relatives aux infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité). Les statistiques relatives aux indictables offenses présentent les caractéristiques sociologiques des individus jugés par les cours criminelles et sont classées en six classes (**voir photo 3**) :

Classes I : Outrages contre la personne

Classes II : Outrages avec violence contre la propriété

Classes III : Outrages sans violence contre la propriété

Classes IV : Attaques malicieuses contre la propriété

Classes V : Faux et délits par rapport à la monnaie

Classes VI : Autres délits non compris dans les classes précédentes

Ces six classes ne varieront pas de 1880 à 1912.

En comparaison à cette information étoffée, les statistiques relatives aux summary convictions offrent peu de détails (**voir photo 4**). Elles se présentent sous la forme d'une liste d'infractions non classées et ne relatent, comme son nom l'indique, que les condamnations. Elles ne mentionnent donc pas les acquittements et ne traitent pas du profil sociologique des condamnés. Cette différence de traitement s'explique par une divergence dans le mode de production des statistiques criminelles. La production des statistiques relatives aux indictables offenses est réglée par l'Acte Victoria 39, Chapitre 13. La nature des informations relatives aux indictables offenses est

[17] Il occupe ce poste de 1887 à 1905, date de la création du Bureau de recensement. Il est atteint par l'âge de la pension et remplacé par Archibald Blue.
[18] Il est en charge de la rédaction des rapports statistiques annuels de 1895 à au moins 1915.

par conséquent déterminée par la forme du tableau à 23 colonnes que je vous ai présentée (**voir photo 1, photo 2 et photo 5**).

Il n'en n'est pas de même pour les statistiques relatives aux summary convictions. Leur production reste régie par une ancienne loi, l'Acte Victoria 32, Chapitre 31, en date du 22 juin 1869[19], qui n'est lui-même qu'une actualisation d'un Acte de 1841 (**voir photo 6 et photo 7**).

Ces Actes organisent l'envoi de tableaux statistiques relatifs aux condamnations. Ces tableaux sont appelés en français *rapports de convictions* et en anglais *return of convictions*. Suivant l'Acte de 1869, chaque juge de paix publie un tableau statistique des condamnations dans un journal local et le transmet au ministre des Finances dans le but de s'assurer que les deniers revenant à la couronne ont été fidèlement remis au ministre. Compte tenu de cet objectif essentiellement fiscal, les tableaux statistiques des *summary convictions* se limitent à 9 colonnes et nous informe principalement sur nature des condamnations[20] (**voir photo 6**) :

1) Nom du poursuivant
2) Nom du prévenu
3) Nature de l'accusation
4) Date de la condamnation
5) Nom du juge de paix prononçant la condamnation
6) Montant de la pénalité, amende ou dommage
7) Époque à laquelle ce montant a été payé ou doit l'être au juge de paix
8) Destinataire du montant payé au juge de paix
9) Raisons pour lesquelles le montant n'a pas été payé et observations générales

L'article 2 de l'Acte Victoria 39 fondant la statistique criminelle fédérale maintient l'exécution de dispositions légales relatives aux *returns of convictions* mais ces *returns* seront désormais adressés au ministre de l'agriculture[21]. Lors de la discussion du projet de loi de 1876, Blake estimait en effet que le ministre de l'agriculture saura, tout aussi bien que celui des Finances, veiller aux intérêts financiers de la Couronne. La différence de traitement statistique entre les *indictables offenses* et les *summary convictions* n'est pas expliquée mais elle trouve sans doute son origine dans des motifs économiques.

Suivant les années, les *summary convictions* sont 5 à 10 fois plus nombreuses que les indictables offenses (8190 contre 1748). Blake paraît dès lors avoir estimé que les *summary convictions* constituaient une masse trop importante pour être traitée statistiquement suivant l'Acte Victoria 39 (Chapitre 13). D'une part, les greffiers des différentes cours risquaient de ne pas avoir le temps de compléter les tableaux, d'autre part la rémunération d'un tel travail n'aurait sans doute pas pu être supportée par le budget limité alloué à la production de la statistique criminelle fédérale.

---

[19] L'Acte Victoria 32, Chapitre 31 (22 juin 1869) n'est lui-même qu'un actualisation de l'Acte Victoria 4 et 5, chapitre 12 (27 août 1841).
[20] Art. 76 chap. 31 Vict. 32-33
[21] *Qui, selon a le contrôle du département de la statistique, au lieu de l'être à un fonctionnaire qui n'y attache réellement aucune importance* (Discours d'E. Blake (3e session, 3e législation, vol. 2, 22 février 1876, p. 195).

CRIMINAL STATISTICS.

PHOTO 1

DOMINION OF CANADA. PROVINCE OF ONTARIO.

ore the Courts of Criminal Jurisdiction of the United Counties of Leeds and Grenville.

8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
Male or Female	Age.	Country of Birth.	Religion.	Instructions. Superior.	Elementary.	Reads.	Writes.	Use of Liquors. Moderate	Immoderate.	Married, Single or Widowed.	Offence Charged.	Offence of Which Convicted.	Number of Previous Convictions.	Name of Court.	Sentence, or How Otherwise Disposed of.
F	18	Canada	Methodist	—	1	1	1	1	—	S.	Theft	Theft		City Judge's Ct.	Sentence Suspended.
M	26	Canada	R.C.	—	1	1	1	—	1	S.	Assault, occasioning actual bodily harm	Assault occasioning actual bodily harm		" " " "	One year in Central Prison.
M	16	Canada	Methodist	—	1	1	1	1	—	S.	Theft	Theft		" " " "	Sentence Suspended.
M	25	Canada	Ch. of Eng.	—	1	1	1	—	1	S.	Theft	Theft		" " " "	Sentence Suspended.
M	23	U.S.A.	R.C.	—	1	1	1	1	—	S.	Theft, by converting to his own use money collected for another person	Theft, by converting to his own use money collected for another person		" " " "	Sentence Suspended.
M	10	U.S.A.	Methodist	—	1	1	1	1	—	S.	Theft	Theft		" " " "	Sentence Suspended.
M	10	U.S.A.	Methodist	—	1	1	1	1	—	S.	Theft	Theft		Police Ct. Gan	Sentence Suspended.
M	47	U.S.A.	R.C.	—	1	1	1	—	1	W.	Theft	Theft		Police Ct.	Five Months in Central Prison.
M	38	U.S.A.	R.C.	—	1	1	1	—	1	M.	Theft	Theft		Police Ct. Gan	Six Months in Central Prison.
M	47	Canada	Church of Eng.	—	1	1	1	—	1	S.	Keeping a Common Gaming House	Keeping a common Gaming House		Police Ct.	Two Months in County Gaol.
M	22	Canada	R.C.	—	1	1	1	—	1	S.	Theft, by converting to his own use money rec'd for one Alex Thelmuden			City Judge's Ct.	Not tried. Pris.r dismissed on his own recog. to appear for trial when notified
M	22	Canada	R.C.	—	1	1	1	—	1	S.	Theft, by converting to his own use money rec'd for one John Tolton			City Judge's Ct.	Not tried. Pris.r dismissed on his own recog. to appear for trial when notified.
M	25	Canada	Methodist	—	1	1	1	1	—	S.	Theft			City Judge's Ct.	Verdict - Not Guilty Pris.r dismissed
M	31	Canada	Methodist	—	1	1	1	—	1	S.	Theft	Theft		City Judge's Ct.	Sentence Suspended.
M	31	Canada	Methodist	—	1	1	1	—	1	S.	Theft	Theft		" " " "	Sentence Suspended.
F	17	Canada	Ch. of Eng.	—	—	—	—	1	—	S.	Theft	Theft		Police Ct.	Sentence Suspended.
M	27	Canada	R.C.	—	1	1	1	—	1	S.	Theft	Theft		City Judge's Ct.	Sentence Suspended.
M	18	England	Methodist	—	1	1	1	1	—	S.	Theft	Theft		Police Ct.	Ten days in County Gaol.
M	21	Canada	Baptist	—	1	1	1	—	1	S.	Assault occasioning actual bodily harm	Assault occasioning actual bodily harm		City Judge's Ct.	1 Year + 360 days in Central Prison.
M	19	Canada	Baptist	—	1	1	1	—	1	S.	Assault occasioning actual bodily harm	Assault occasioning actual bodily harm		City Judge's Ct.	Arthur Fairfield sentenced to 6 Mos. in Central Prison. Frank Fairfield acquitted.
F	30	Canada	Ch. of Eng.	—	1	1	1	1	—	M.	Threatening to accuse of an Offence against the 32 Vict. Cap. 20 sec. with intent to extort money,			City Judge's Ct.	Verdict - Not Guilty. -
M	19	Canada	R.C.	—	1	1	1	1	—	S.	Theft	Theft		Police Ct.	1 Month in Brockville Gaol.
M	37	U.S.A.	Ch. of Eng.	—	1	1	1	—	1	S.	Theft	Theft		City Judge's Ct.	9 Months in Central Prison

CRIMINAL STATISTICS PHOTO 2

DOMINION OF CANADA, PROVINCE OF ONTARIO.

ore the Courts of Criminal Jurisdiction of the United Counties of Leeds and Grenville.

1960 (Cont'd)

8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
Male or Female	Age.	Country of Birth.	Religion.	Instructions: Superior.	Instructions: Elementary.	Instructions: Reading.		Use of Liquors: Moderate.	Use of Liquors: Immoderate.	Married, Single or Widowed.	Offence Charged.	Offence of which Convicted.	Number of Previous Convictions.	Name of Court.	Sentence, or How Otherwise Disposed of.
M	23	English-Scotch Canada	United		8					M	Conspiracy & Defraud	Charge Dismissed	1	C.C.J.C.C.	—
M	39	Irish Scotch Canada	United		8					M	B.S. 408(1)(b)CC	Charge Dismissed	1	C.C.J.C.C.	
M	27	French Canada	R.C.		12					S.	Theft B.S. 480(a)CC	same	3	C.C.J.C.C.	3 yrs 6 mos Kingston Penitentiary Consecutive with sentence being served
				1961											
M	49		Jewish							Married	Arson B.S. 374(1)(b)CC	Charge Dismissed	—	C.C.J.C.C.	
F	17	French Canada	R.C.		8					S.	Arson B.S. 374(1)(b)CC	Charge Dismissed	—	C.C.J.C.C.	
M	52	Jewish Canada	Jewish		8					S.	(1) Attempted Murder B.S. 232 & 262 CC (2) Poss. Illegal Gun Code 294(1) CC	Guilty (1) & (2)	19	C.C.J.C.C.	2 yrs Kingston penitentiary each charge to run concurrent with sentence being served
M	33	French Canada	R.C.		10					M	(1) Fraud - 323 CC Re Baldwin (2) Forgery - 323 CC Re Ellis	Charges Dismissed	26	C.C.J.C.C.	—
				1962											
M	23	Scotch Canada	U.C.		10					M.	Theft Sec 280(a) CC.	Sent. Susp 2 yrs	2	C.C.J.C.T.	Recog with sureties
M	24	English Canada	R.C.		9					M	Theft 280(a) CC	Sent Susp 2 yrs	—	C.C.J.C.T.	" " "
M	21	Irish Canada	Anglican		13					1	B.S. & Theft 292(1)(b)		1	C.C.J.C.C.	
M	19	English Canada	Anglican		8						do		10	C.C.J.C.C.	
M	19	Scotch Canada	Anglican		8						do		3	C.C.J.C.C.	
M	25	Scotch Canada	Anglican		8						do		3	C.C.J.C.C.	
M										S	Dangerous Driving Code 221(4) CC	same		C.C.J.C.C.	30 days County goal.
M	36		United		8					M	Arson Sec 374(1)(a)CC	Charge Dismissed	—	C.C.J.C.C.	
				1963											
M											Theft & Forgery B.S. 280 (a) Code	charge Dismissed			
M											Theft & Forgery B.S. 280 Cr. Code	charge Dismissed			
M											Forgery 310 CC	charge Dismissed			
M											310 CC	charge Dismissed.			
M											Uttering 311 CC	charge Dismissed			

PHOTO 3

TABLE DES MATIÈRES

	Introduction	Page v.		
TABLEAU	I.—Délits justiciables d'un jury	" 2	et suivantes à	215
	CLASSE I.—Outrages contre la personne.	" 2	"	89
	CLASSE II.—Délits avec violence contre la propriété	" 86	"	109
	CLASSE III.—Délits sans violence contre la propriété	" 106	"	149
	CLASSE IV.—Dommages malicieux à la propriété	" 146	"	161
	CLASSE V.—Faux et délits par rapport à la monnaie	" 158	"	165
	CLASSE VI.—Autres délits non compris dans les classes précédentes	" 166	"	201
TABLEAU	II.—Récapitulation par classes et par provinces, avec totaux de chaque province et du Canada	" 204	"	215
TABLEAU	III.—Condamnations sommaires	" 218	"	291
TABLEAU	IV.—Condamnations sommaires et délits justiciables d'un jury	" 294	"	301
TABLEAU	V.—Pardons et commutations	" 304	"	319
	Index—Délits justiciables d'un jury	" 321		
	Index—Condamnations sommaires par districts	" 322 323, 324		

1910

TABLE III.—SUMMARY CONVICTIONS BY POLICE MAGISTRATES AND OTHER JUSTICES.

OFFENCES.	Province of New Brunswick—*Concluded.* St. John. Convictions Total Condamnations.	Sentence. Option of a fine. — Sur option	Committed without option. — Emprisonnés sans option.	Deferred &c. — Remise, etc.	Victoria. Convictions Total Condamnations.	Sentence. Option of a fine. — Sur option	Committed without option. — Emprisonnés sans option.	Deferred &c. — Remise, etc.
Adulteration of Food								
Assaults	155	153	1	1	1	1		
Breach of peace	45	45						
Carrying fire-arms and unlawful weapons								
Contempt of Court								
Cruelty to animals	4	3		1				
Disturbing religious and like meetings	6	5		1				
Fishery Acts, offences against	11	8		3				
Gambling Acts "								
Game Laws "								
Larceny	1	1						
" of dogs, birds, &c								
" of timber, trees, fruits, &c								
Liquor License Acts, offences against	7	7						
Breach of Canada Temperance Act	8	8						
Selling liquor during prohibited hours	4	4						
" to Indians					1	1		
" without license	26	26			3	3		
Malicious injury to property	8	8						
Other damage to property	9	9						
Master's and Servant's Acts, offences against								
Medical Acts, offences against								
Militia Acts "								
Miscellaneous minor offences	3	3						
Municipal Acts and By-laws, breaches of	14	14						
Exercising various callings without license								
Health By-laws, offences against								
Highways, offences relating to	4	4						
Neglecting to support family								
Pharmacy Acts, offences against								
Profanation of the Lord's Day	19	19						
Railway Acts, offences against	19	19						
Revenue Laws "								
Seamen Acts "	28	7	7	14				
Statute Labor, offences relating to								
Threats and abusive language	39	39						
Trespass								
Vagrancy	15	3	9	3				
Drunkenness	869	845	1	23				
Indecent exposure								
Insulting, obscene and profane language	9	9						
Keeping, frequenting bawdy houses and inmates thereof								
Loose, idle, disorderly	14	14						
Weights and Measures Acts, offences against								
Insanity								
Totals	1,317	1,253	18	46	5	5		

TABLEAU III.—CONDAMNATIONS SOMMAIRES PAR MAGISTRATS DE POLICE ET AUTRES JUGES DE PAIX.

Province du Nouveau-Brunswick—*Fin.* Westmoreland. Convictions Total Condamnations.	Sentence. Option of a fine. — Sur option	Committed without option. — Emprisonnés sans option.	Deferred &c. — Remise, etc.	York. Convictions Total Condamnations.	Sentence. Option of a fine. — Sur option	Committed without option. — Emprisonnés sans option.	Deferred &c. — Remise, etc.	OFFENCES.
								Falsification de substances alimentaires.
16	12	3	1	63	62	1		Voies de fait.
				1	1			Troubler la paix.
								Port d'armes illégal.
								Mépris de cour.
				1	1			Cruauté envers les animaux.
				1	1			Perturbation de réunions religieuses et autres.
				4	4			Infractions aux lois des pêcheries.
								" défendant le jeu.
								" de chasse.
								Larcin.
								Vol de chiens, oiseaux, etc.
								" bois, arbres, fruits, etc.
								Infractions aux lois des licences de boissons.
29	28	1		35	28	7		Contraventions aux lois de tempérance du Canada.
								Vente de boissons durant les heures défendues.
				1		1		" aux Sauvages.
								" sans licence.
				4	4			Dommages malicieux à la propriété.
2	2							Autres dommages à la propriété.
								Infractions aux lois concernant les maîtres et serviteurs.
								Infractions aux lois concernant la médecine.
								" de la milice.
								Divers petits délits.
2	2			12	12			Contraventions aux lois municipales.
								Pratiquant divers états sans licence.
								Infractions aux lois sur l'hygiène publique.
								Délits ayant rapport aux chemins publics.
								Négligence de pourvoir aux besoins de la famille.
								Infract. aux lois concernant les pharmaciens.
								Profanation du dimanche.
								Infractions aux lois des chemins de fer.
								Délits contre le revenu de l'Etat.
								Infractions aux lois maritimes.
3	3			6	6			Délits ayant rapport à la corvée.
								Menaces et langage injurieux.
				1		1		Empiètement.
120	71	43	6	163	162	1		Vagabondage.
								Ivresse.
								Exposition indécente.
								Langage insultant, obscène, profane.
7	4	2	1					Tenant, habitant et fréquentant des maisons de désordre.
								Conduite déréglée.
								Infractions aux lois des poids et mesures.
								Aliénation mentale.
179	122	49	8	292	281	11		Totaux.

Table I. Offences against property without violence. Class III.

Judical Districts in which offence was committed. — Districts judiciaires où l'offense a été commise.	Educational Status. — Instruction. Unable to read or write. — Incapable de lire ni d'écrire.	Elementary. — Elémentaire.	Superior. — Supérieure	Ages. Under 16 years. — Moins de 16 ans. M. — H.	F	16 years and under 21. — 16 ans et moins de 21. M. — H.	F	21 years and under 40. — 21 ans et moins de 40. M. — H.	F	40 years and over. — 40 ans et plus. M. — H.	F	Not given. — Non-donné. M. — H.	F	Use of Liquors. — Usage de liqueurs. Moderate — Modéré	Immoderate — Immodéré
Theft from the person—*Concluded.*															
Bruce, Ont															
Carleton, Ont		21		8			1	7	2	3				17	4
Elgin, Ont		1						1						1	
Essex, Ont		1						1						1	
Frontenac, Ont		1						1							1
Grey, Ont		1				1									1
Hastings, Ont															
Lincoln, Ont		1						1							1
Welland, Ont												2			
Wellington, Ont		1						1						1	
Wentworth, Ont															
York, Ont	1	5				1		4			1			5	1
Totaux d'Ontario	1	32		8		2	1	16	2	3	1	2		25	8
Manitoba, Centre															
Manitoba, Est		8	3					8		3				11	
Moose Jaw, Sask						1		1							
Regina, Sask												1			
Calgary, Alta		5						5						2	3
Nanaimo, Col.-B		1						1						1	
Vancouver, Col.-B	1	12				1		10		2				1	12
Victoria, Col.-B		2						2						2	
Totaux de la Col.-Britann.	1	15				1		13		2				4	12
Totaux du Canada	5	83	3	10		7	2	56	5	12	1	3		57	34
Theft of registered letters and other mail matters.															
Lunenburg, N.-E		1										1		1	
Québec, Qué		1						1						1	
Middlesex, Ont		1				1								1	
Moose Jaw, Sask												1			
Regina, Sask		2				1				1				2	
Yorkton, Sask												1			
Totaux de Saskatchewan		2				1				1		2		2	
Vancouver, Col.-B															
Yukon															
Totaux du Canada		5				2		1		1		3		5	

Tableau I. Délits sans violence contre la propriété. Classe III.

Birth Places. — Lieux de naissance. British Isles. — Iles Britanniques. England and Wales — Angleterre et Galles	Ireland. — Irlande.	Scotland. — Ecosse.	Canada.	United States — Etats-Unis.	Other Foreign Countries. — Autres pays étrangers.	Other British Possessions. — Autr's possessions Britanniques.	Religions. Baptists. — Baptistes.	R. Catholics. — Catholiques.	Ch. of England. — Eglise d'Angleterre.	Methodists — Méthodistes.	Presbyterians. — Presbytériens.	Protestants	Other Denominations. — Autr's confessions.	Residence. Cities and Towns—Villes.	Rural Districts—Districts ruraux.
Vol sur la personne—*Fin.*															
			18	1	3			15		2	1	3		21	
			1					1						1	
				1				1						1	
			1											1	
				1					1					1	
				1					1					1	
								1							
														1	
								1							
														1	
1			3	1	1			3	2					6	
1			24	5	4			22	4	2	1	3		33	
2		1	3	4	1		1	6	2		2			11	
			1		1						2			2	
		2	1	1	1			1		1	3			5	
1															
1	1	3	3	4	1		1	3			1			1	
		2									6			13	
											2			2	
2	1	5	3	4	1		1	3			9			16	
8	1	8	50	16	11		2	42	6	3	17	15	3	92	1
Vol de lettres chargées et autres matières postales.															
			1												1
			1					1						1	
			1								1				1
			1	1				2						1	
														2	
			1	1				2						3	
			4	1				3			1			4	2

même cour; et sur tout acte d'accusation ou dénonciation contre quelqu'un pour une offense subséquente, une copie de cette conviction, certifiée par l'officier qu'il appartient de la cour, ou qui sera prouvée être une vraie copie, sera une preuve suffisante de conviction pour l'offense antérieure, et il sera présumé qu'il n'y a pas eu appel de la conviction jusqu'à ce que le contraire soit démontré.

Effet de la conviction, lorsqu'il n'y a pas appel.

73. Dans tous les cas où il apparaîtra, par la conviction, que le défendeur a comparu et plaidé, et que les mérites ont été jugés, et que le défendeur n'a pas interjeté appel de la conviction lorsque l'appel est permis, ou, s'il y a eu appel, que la conviction a été confirmée, cette conviction ne sera pas ensuite infirmée ou cassée en conséquence d'un défaut de forme quelconque, mais l'interprétation en sera aussi équitable et aussi libérale que le permettra la justice de la cause.

Frais, à qui payables.

74. Si, sur appel, la cour saisie de l'appel ordonne à l'une ou l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrira que ces frais soient payés au greffier de la paix ou autre officier qu'il appartient de la cour, pour être par lui payés à qui de droit, et indiquera dans quel délai les frais seront payés.

Recouvrement des frais.

75. S'ils ne sont pas payés dans le délai ainsi fixé, et si la partie qui a reçu ordre de les payer ne s'y est pas obligée par un cautionnement, le greffier de la paix ou son député, sur demande de la partie qui a droit à ces frais, ou de toute autre personne en son nom, et sur paiement de tout honoraire auquel il pourra avoir droit, accordera à la partie qui le demande, un certificat (R) constatant que ces frais n'ont pas été payés; et sur production de ce certificat devant tout juge ou juges de paix de la même division territoriale, ils pourront contraindre au paiement de ces frais par un mandat de saisie (S 1) en la manière susdite; et à défaut de meubles et effets, ils pourront emprisonner (S 2) la partie contre laquelle le mandat a été ainsi émis, pour une période de pas plus de deux mois, à moins que le montant de ces frais, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'emprisonnement et de la translation de la partie à la prison, si le juge ou les juges de paix croient à propos de l'ordonner ainsi, (le montant en étant constaté et indiqué dans l'ordre d'emprisonnement) ne soient plus tôt payés.

Rapports que feront les juges de paix aux sessions générales ou trimestrielles des convictions, etc.

76. Tout juge de paix fera aux sessions générales ou trimestrielles suivantes de la paix, ou au prochain terme ou séance de toute cour ayant juridiction d'appel tel que ci-dessus prescrit auquel, dans l'un ou l'autre cas, l'appel peut être entendu, pour le district, comté ou lieu dans lequel ces convictions auront eu lieu, un rapport par écrit, et signé de lui, de toutes les convictions prononcées par lui, et de la perception et de l'application faites par lui des deniers reçus des défendeurs; et dans le cas où ces convictions auront eu lieu devant deux juges de paix ou plus, ces juges

juges de paix étant présents et acquiesçant aux convictions, feront un rapport conjoint qui devra être, autant que les circonstances pourront le permettre, suivant la formule suivante :—

RAPPORT des Convictions prononcées par moi (*ou* nous, *selon le cas,*) dans le mois de 18 .

Nom du poursuivant.	Nom du défendeur.	Nature de l'accusation.	Date de la conviction.	Nom du juge de paix prononçant conviction.	Montant de la pénalité, amende ou dommage.	Temps où ce montant a été payé ou doit l'être au juge de paix.	A qui il a été payé par le juge de paix.	Si le montant n'a pas été payé, pourquoi il ne l'a pas été, et observations générales.

A. B., juge de paix prononçant conviction,
ou
A. B. et C. D., juge de paix prononçant conviction, (*selon le cas*).

Rapport des paiements subséquemment faits.

77. Tous juge ou juges de paix auxquels tels deniers pourront ensuite être payés, feront un rapport de la perception et de l'application de ces deniers, aux sessions générales ou trimestrielle suivantes de la paix ou autre cour comme ci-haut, lequel rapport sera déposé par le greffier de la paix parmi les archives de son greffe.

Pénalité imposée aux juges de paix enfreignant les dispositions du présent.

78. Dans le cas où un ou des juges de paix devant lesquels telle conviction a lieu, ou recevant tels deniers, négligeraient ou refuseraient d'en faire rapport, ou dans le cas où un ou des juges de paix feraient à dessein un rapport faux, partial ou incorrect, ou recevraient intentionnellement des honoraires plus élevés que ceux qu'ils sont autorisés par la loi à recevoir, ce ou ces juges de paix négligeant ou refusant ainsi de faire ce rapport, ou faisant à dessein un rapport faux, partial et incorrect, ou recevant intentionnellement des honoraires trop élevés, encourront et paieront

PHOTO 7

SCHEDULE TO WHICH THIS ACT REFERS.

Return of Convictions made by me (or us, as the case may be) in the months of,

18

Name of the Prosecutor.	Name of Defendant.	Nature of the Charge.	Date of Conviction.	Name of Convicting Justice.	Amount of penalty, fine or damage.	Time when paid or to be paid to said Justice	To whom paid over by said Justice.	If not paid, why not, and general observations if any.
								A. B. Convicting Justice, C. or D. Convicting Justices (as the case may be.)

CAP. XIII.

An Act to create a Fund for defraying the expense of enabling indigent Emigrants to proceed to their place of destination, and of supporting them until they can procure employment.

[18*th September*, 1841.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

WHEREAS by Message from His Excellency the Right Honorable Charles Baron Sydenham, of Sydenham in the County of Kent, and of Toronto in Canada, Governor General of this Province, laid before both Houses of the Legislature, His Excellency has been pleased to signify that in conformity to the instructions he has received from Your Majesty's Government, he recommends the expediency of imposing a rate or duty on Emigrants coming into this Province, for the purpose of creating a Fund for defraying the expense of the Medical care of sick Emigrants, and of enabling indigent persons of that description to proceed to the places of their destination, and of maintaining them in Canada until they shall be able to procure employment; and has also been pleased to state the intention

His Excellency's Message respecting Emigrants.